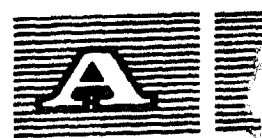


NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/115

S/12722—

30 mai 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-troisième session
Point 28 de la liste préliminaire²⁸
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-troisième année

Lettre datée du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 30 mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ilter TURKMEN

* A/33/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

D'ordre du Président Rauf R. Denktas, j'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 26 mai 1978 qui vous a été adressée par M. Zenon Rossides, prétendument ambassadeur de l'Administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/33/113-S/12718).

Une fois de plus, M. Rossides use de tactiques de propagande et cite, tout à fait hors de son contexte, un article publié dans l'un des journaux locaux, en y ajoutant, en certains endroits, ses propres interprétations qu'il présente comme faisant partie des prétendues citations. Son allégation selon laquelle il y aurait des colons à Chypre est fautive; qu'il y en ait 40 000 est de la pure propagande. Dans le nord de Chypre il y a des travailleurs turcs. Deux d'entre eux ont commis récemment un crime grave. L'article de M. Kutchuk est un commentaire sur ce crime et n'a rien à voir avec le contexte dans lequel M. Rossides le présente.

M. Rossides revendique un contrôle de droit sur l'ensemble du territoire de Chypre alors qu'il sait parfaitement, comme le monde entier d'ailleurs, que depuis le 21 décembre 1963, date à laquelle les Chypriotes grecs, mettant à exécution un plan clandestin d'extermination des Chypriotes turcs, ont attaqué leurs compatriotes chypriotes turcs, le gouvernement constitutionnel de Chypre est divisé en une administration grecque et une administration turque. De décembre 1963 à ce jour, le pouvoir inconstitutionnel des dirigeants chypriotes grecs ne s'est jamais étendu aux zones chypriotes turques ni à la population chypriote turque qui a opposé une courageuse résistance aux activités criminelles des "forces" chypriotes grecques. Pendant 11 ans, 30 000 Chypriotes turcs ont mené une vie de réfugiés alors que les forces chypriotes grecques détruisaient leurs foyers et leurs biens dans 103 villages. Des centaines de Chypriotes turcs ont été tués, plus de 2 000 ont été blessés et mutilés; les impôts perçus auprès de tous les Chypriotes turcs ont été usurpés et, pendant 11 ans, les Chypriotes turcs ont été forcés de mener une vie d'hommes aux abois dans leurs propres foyers. M. Rossides peut qualifier cette période de "normale et convenable" et traiter chaque incident de police dans la région turque de Chypre comme confirmant l'anormalité de la situation, mais les Chypriotes turcs savent bien que, n'était l'intervention turque de 1974, il n'y aurait plus aujourd'hui un seul Chypriote turc en vie à Chypre. L'extermination totale de la population turque avait déjà commencé et tous les habitants d'Aloa, de Sandallari et de Maratha avaient déjà été massacrés lorsque les forces de libération turques ont atteint ces régions. Le massacre de 1963-1967 est une autre preuve que Chypre est une "île paradisiaque" et que les Chypriotes grecs exercent un contrôle de droit sur Chypre! ... Il est symptomatique que, de 1963 à 1974, pas un seul Grec n'a été puni pour les atrocités perpétrées contre des Chypriotes turcs. M. Rossides a choisi une affaire de police dans laquelle

A/33/115
S/12722
Français
Annexe
Page 2

les responsables ont été appréhendés par les autorités de police chypriotes turques et seront jugés par les tribunaux indépendants de l'Etat fédéré de Chypre, compte dûment tenu des éléments de preuve qui leur seront soumis par les services indépendants de l'Attorney General de l'Etat fédéré.

Vous trouverez ci-joint, comme preuve de la légitimité de la résistance chypriote turque contre l'attaque chypriote grecque, le texte de l'infâme "Plan Akritas" qui formait la base de l'attaque de décembre 1963 contre les Chypriotes turcs et qui s'est poursuivi jusqu'au coup d'Etat de juillet 1974. Lorsque M. Rossides prétend que le Gouvernement chypriote exerce un contrôle de droit sur Chypre il essaie, par la propagande, de réaliser ce que n'ont pu faire les canons grecs pendant ces onze années.

Lorsque le Président Denktas a rencontré feu l'archevêque Makarios en votre présence en février 1977, tout ce que l'archevêque a pu dire au sujet de ce plan atroce et des onze années de persécution des Chypriotes turcs qui ont suivi a été que "c'était un accident regrettable" - et il aurait été encore plus regrettable pour les Chypriotes turcs si la Turquie n'était pas intervenue et ne les avait pas sauvés juste à temps.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant,
(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Plan Akritas

ULTRA-SECRET

SIEGE

De récentes déclarations publiques de l'archevêque Makarios ont montré quelle serait l'évolution de notre problème national dans les années à venir. Comme nous l'avons signalé dans le passé, il n'est pas possible de mettre fin aux luttes nationales du jour au lendemain, pas plus qu'il n'est possible de fixer avec précision la durée des différentes phases de l'évolution lorsqu'il s'agit de causes nationales. Il faut envisager notre problème national en fonction des faits et circonstances du moment, et les décisions concernant les mesures à prendre ainsi que les modalités et le moment de leur exécution doivent être prises compte tenu de la situation politique intérieure et extérieure. C'est là une opération difficile qui doit comporter diverses étapes car les facteurs qui influenceront sur le résultat final sont nombreux et variés. Il suffit néanmoins que chacun sache que toute mesure prise représente le résultat d'une étude et constitue en même temps la base de mesures ultérieures. Il suffit également de savoir que chacune des mesures qui sont actuellement envisagées a un caractère préliminaire et ne représente qu'une étape vers la réalisation de l'objectif national final et immuable qui est d'appliquer pleinement et sans conditions le droit à l'autodétermination.

Etant donné que l'objectif final reste inchangé, c'est sur la méthode utilisée pour l'atteindre qu'il faut insister. Une distinction s'impose entre les tactiques à utiliser à l'intérieur et celles qu'il convient d'adopter à l'extérieur (au niveau international) parce que les méthodes à employer pour présenter et défendre notre cause ne sont pas les mêmes à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A. Méthode à utiliser à l'extérieur

Dans les dernières étapes de la lutte (EOKA), le problème de Chypre avait été présenté à l'opinion publique mondiale et aux milieux diplomatiques comme une exigence du peuple de Chypre réclamant la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination. Mais la question de la minorité turque avait été soulevée dans les circonstances que l'on sait, des conflits s'étaient produits entre les deux communautés et on avait essayé d'accréditer l'idée qu'il était impossible pour les deux communautés de vivre ensemble sous une administration unie. Finalement, pour une grande partie des milieux internationaux, le problème a été résolu, par les Accords de Londres et de Zurich, qui ont été présentés comme une solution apportée au problème à la suite de négociations et d'accords entre les parties en présence.

a) En conséquence, notre premier objectif a été de créer l'impression au niveau international que le problème de Chypre n'avait pas été résolu et qu'il fallait le réexaminer;

b) Il a été convenu que l'objectif fondamental était de donner l'impression :

/...

- i) Que la solution qui avait été trouvée n'était ni satisfaisante ni juste;
- ii) Que l'accord qui avait été conclu n'était pas fondé sur le libre assentiment des parties en présence;
- iii) Que la demande de révision des accords ne traduisait pas de la part des Grecs un désir quelconque de ne pas honorer leur signature, mais qu'il s'agissait pour eux d'une question de survie;
- iv) Que la coexistence des deux communautés était possible;
- v) Et que c'était la majorité grecque et non les Turcs qui constituait la force sur laquelle les étrangers devaient s'appuyer;

c) Bien qu'il ait été extrêmement difficile d'atteindre les objectifs mentionnés, des résultats satisfaisants ont été obtenus. De nombreuses missions diplomatiques ont déjà acquis la conviction que les accords ne sont ni justes ni satisfaisants, qu'ils ont été signés à la suite de pressions et de manoeuvres d'intimidation sans négociations réelles, et qu'ils ont été imposés après de nombreuses menaces. Le fait que la solution apportée par les accords n'ait pas été soumise à l'approbation de la population a constitué pour nous un atout important; nos dirigeants ont agi sagement à cet égard en évitant de procéder à un référendum. Dans le cas contraire, compte tenu de l'atmosphère qui régnait en 1959, il est certain que le peuple aurait approuvé les accords. De façon générale, il a été démontré que, jusqu'à présent, ce sont les Grecs qui ont assuré l'administration de Chypre cependant que les Turcs ne jouaient qu'un rôle négatif en faisant de l'obstruction;

d) La première phase des activités étant terminée et nos premiers objectifs atteints, nous devons entamer la deuxième phase de manière concrète au niveau international. Au cours de cette deuxième phase, notre objectif est de montrer :

- i) Que les Grecs ont pour but non pas d'opprimer les Turcs mais uniquement de supprimer les dispositions illogiques et injustes qui régissent l'appareil administratif;
- ii) Qu'il est nécessaire de supprimer ces dispositions immédiatement car demain il sera peut-être trop tard;
- iii) (Passage omis);
- iv) Que cette question de la révision est pour les Chypriotes un problème intérieur et qu'elle ne donne donc à personne le droit d'intervenir par la force ou d'une autre manière;
- v) Que les amendements proposés sont raisonnables et justes et garantissent les droits légitimes de la minorité;

e) De façon générale, il est évident qu'aujourd'hui l'opinion internationale est opposée à toute forme d'oppression et en particulier à l'oppression des minorités. Jusqu'à présent, les Turcs ont réussi à convaincre l'opinion publique mondiale que le rattachement de Chypre à la Grèce aboutirait à leur assujettissement. Dans ces conditions, nous pourrions réussir à influencer l'opinion publique mondiale si notre lutte est fondée non sur le principe de l'enosis mais sur celui de l'autodétermination. Mais pour être en mesure d'exercer le droit à l'autodétermination pleinement et en toute liberté, nous devons d'abord nous débarrasser des accords (Traité de garantie, Traité d'alliance, etc.) et des dispositions de la Constitution qui empêchent la volonté du peuple de s'exprimer librement et sans entrave et qui font courir le risque d'une intervention extérieure. C'est la raison pour laquelle notre première cible a été le Traité de garantie qui est présenté comme le premier accord à ne pas être reconnu par les Chypriotes grecs.

Lorsque le Traité de garantie aura disparu, aucune force juridique ou morale ne nous empêchera plus de décider de notre avenir par un plébiscite.

Les explications qui précèdent montrent que la réussite de notre Plan exige une succession ordonnée d'initiatives et de réalisations. Si celles-ci ne pouvaient se concrétiser, nos actions futures seraient injustifiées sur le plan juridique et politiquement hors de portée, et nous exposerions Chypre et le peuple chypriote à de lourdes conséquences. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Amendement des éléments négatifs des accords et, partant, anéantissement de facto du Traité de garantie et du Traité d'alliance. Cette mesure est d'une importance capitale, car la nécessité d'amender les aspects négatifs d'un accord est généralement acceptable sur le plan international et est jugée raisonnable (passage omis), tandis qu'une intervention extérieure visant à empêcher l'amendement de ces dispositions négatives est jugée injustifiée et irréalisable;

b) Après cela, le Traité de garantie (droit d'intervention) deviendra juridiquement et effectivement inapplicable;

c) Une fois supprimées les dispositions du Traité de garantie et du Traité d'alliance qui restreignent l'exercice du droit à l'autodétermination, le peuple de Chypre pourra librement exprimer sa volonté et la traduire en actes;

d) La force publique de l'Etat (la force de police) et, en outre, les forces militaires amies, seront alors en mesure de s'opposer dans la légitimité à toute intervention venant de l'intérieur ou de l'extérieur, étant donné qu'à ce moment, nous seront totalement indépendants.

On voit que les mesures a) à d) doivent être exécutées dans l'ordre indiqué.

Il est donc évident que si nous voulons avoir quelque chance de succès sur le plan international, nous ne pouvons ni ne devons révéler ou annoncer une étape quelconque de notre lutte avant que la précédente ait été franchie. Si l'on

accepte que les quatre étapes ci-dessus constituent la ligne de conduite que nous devons adopter, il est manifeste que nous serions insensés de parler, par exemple, de l'amendement a) si l'étape d) a été révélée, car il serait ridicule de chercher à obtenir l'amendement des points négatifs en alléguant que ces modifications sont nécessaires au fonctionnement de l'Etat et à l'application des accords.

Tels sont les éléments de nos objectifs et la procédure à suivre sur le plan international.

B. L'aspect interne

Nos activités sur le plan interne seront déterminées en fonction de leurs répercussions et de l'interprétation que le monde risque de leur donner ainsi que de l'effet de notre action sur notre cause nationale.

1. Le seul danger qui peut être qualifié d'extrêmement grave est la possibilité d'une intervention extérieure de grande envergure. Ce danger, auquel nos forces pourraient en partie ou totalement faire face, est redoutable bien plus à cause des dommages politiques qu'il pourrait entraîner qu'à cause des pertes matérielles qui pourraient en résulter. Une intervention qui aurait lieu avant l'étape c) serait dans une certaine mesure juridiquement défendable, même si elle n'était pas entièrement justifiable. Elle nous porterait un préjudice considérable tant sur le plan international qu'à l'Organisation des Nations Unies. L'histoire récente, qui a connu de nombreux incidents de ce genre, nous enseigne que même lorsque l'intervention était juridiquement indéfendable, l'attaquant n'a jamais été contraint de se retirer, que ce soit par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres puissances, sans qu'il ait soutiré d'importantes concessions à la partie attaquée. Même dans le cas de l'attaque de Suez par Israël, qui a été condamnée par presque tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à l'occasion de laquelle l'URSS a menacé d'intervenir, les Israéliens ont certes été contraints de se retirer, mais ils ont conservé le port d'Eliat sur la mer Rouge. Dans le cas de Chypre, il existe, toutefois, des dangers plus graves.

Si nous faisons notre travail comme il faut et si nous parvenons à justifier les mesures prévues dans le cadre de l'étape a) indiquée plus haut, nous constaterons, d'une part, qu'une intervention ne se justifiera pas et, d'autre part, que nous bénéficierons d'un maximum d'appui puisque, aux termes du Traité de garantie, il ne peut y avoir d'intervention avant que des négociations aient eu lieu entre les puissances garantes, à savoir le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie. C'est à ce stade, c'est-à-dire au stade des contacts (avant l'intervention) que nous aurons besoin d'un appui international. Nous obtiendrons cet appui si les modifications que nous proposons semblent raisonnables et justifiées. Nous devons donc choisir avec un soin extrême les amendements que nous allons proposer.

La première chose à faire est donc d'éliminer les risques d'intervention en proposant les modifications prévues pour la première étape. Tactique à suivre : (passage omis).

2. Il est évident que pour justifier une intervention, il faut des motifs plus sérieux et un danger plus grave que de simples amendements à la Constitution. Ces motifs peuvent être :

a) La proclamation de l'union avec la Grèce (Enosis) avant que les mesures prévues dans le cadre des étapes a) à c) aient été prises;

b) De sérieux troubles intercommunautaires qu'on pourrait faire passer pour un massacre des Turcs

Le premier motif n'a pas à être pris en compte étant donné le plan établi pour la première étape; il ne reste donc plus que le risque d'un affrontement des deux communautés. Nous n'avons pas l'intention, si nous ne faisons pas l'objet de provocations, de massacrer ou d'attaquer les Turcs. Donc, (passage omis) les Turcs peuvent réagir violemment et susciter des incidents et des affrontements ou monter des simulacres de massacres, d'accrochages ou d'explosions de bombes afin de donner l'impression que les Grecs ont attaqué les Turcs et qu'il est indispensable d'intervenir pour les protéger. Tactique à suivre : notre action en faveur de la modification de la Constitution ne sera pas secrète; nous nous déclarerons toujours prêts à participer à des pourparlers pacifiques et nous ne nous livrerons à aucune provocation ni à aucune violence. A l'occasion de tout incident qui pourrait survenir, les forces de sécurité légales interviendront légalement dès le début conformément à un plan. Nous ne sortirons pas de la légalité.

3. (Passage omis).

4. Il est toutefois naïf de croire que nous pourrions prendre d'importantes mesures susceptibles d'aboutir à la modification de la Constitution, qui constituerait une première étape sur la voie de la réalisation du Plan plus général décrit plus haut, sans que les Turcs suscitent ou montent des incidents et des accrochages. C'est pourquoi l'existence de notre organisation et son renforcement revêtent une extrême importance :

a) Si, en cas de résistance spontanée des Turcs, notre contre-attaque n'est pas immédiate, nous courons le risque de voir la panique se propager chez les Grecs, en particulier dans les villes. Nous courons alors le risque de voir passer sous le contrôle des Turcs de vastes zones d'importance vitale, alors que si nous frappons immédiatement et énergiquement, les Turcs seront probablement ramenés à la raison et restreindront leurs activités à des incidents insignifiants et isolés;

b) En cas d'attaque prévue ou imprévue par les Turcs, que l'attaque ait été montée ou non à l'avance, il est nécessaire de réagir énergiquement le plus rapidement possible, car si nous réussissons à devenir maîtres de la situation dans un délai d'un jour ou deux, une intervention de l'extérieur ne sera ni possible, ni probable, ni justifiable;

c) Une réaction énergique venant définitivement contrecarrer tout effort des Turcs facilitera considérablement la prise à l'avenir de mesures visant à apporter de nouvelles modifications à la Constitution, et il devrait alors être possible d'appliquer ces modifications sans que les Turcs puissent réagir. En effet, ils auront appris qu'il leur est impossible de réagir sans que cela n'entraîne de graves conséquences pour leur communauté;

d) Au cas où les accrochages se multiplieraient, nous devons être prêts à prendre immédiatement les mesures prévues dans le cadre des étapes a) à d), y compris la proclamation immédiate de l'enosis, car il ne sera alors pas nécessaire d'attendre ou d'engager des activités diplomatiques.

5. A chacune de ces étapes, nous ne pouvons perdre de vue la nécessité d'informer ceux qui ne sont pas au courant ou n'ont probablement pas entendu parler de nos projets, y compris les éléments réactionnaires, et de réagir devant la propagande émanant de ces personnes. Comme indiqué plus haut, notre lutte doit parcourir au moins quatre étapes, et nous sommes tenus de ne pas divulguer prématurément nos projets et nos intentions. Le respect par chacun du secret absolu est donc plus qu'un devoir national : notre succès et notre survie en dépendent.

Cela n'empêchera pas les réactionnaires et les démagogues de se livrer à des manifestations et à des provocations faussement patriotiques. La connaissance de notre Plan leur permettrait d'accuser nos dirigeants de ne pas poursuivre des objectifs nationaux et de n'avoir en vue qu'une modification de la Constitution. La nécessité de changer la Constitution par étapes et en fonction des circonstances rend notre tâche plus difficile encore. Mais tout cela ne peut nous entraîner sur la voie de la démagogie, de la politique vulgaire et de la surenchère nationaliste. C'est par nos actes que nous donnerons la preuve irréfutable de la justesse de notre cause. En tout cas, comme, pour des raisons bien connues, le Plan exposé plus haut doit être exécuté et porter ses fruits longtemps avant les prochaines élections, nous sommes tenus de faire preuve d'une grande modération pendant le peu de temps qui nous reste. En même temps, nous devons non seulement maintenir, mais renforcer l'unité et la discipline actuelles de nos forces patriotiques. Nous n'y parviendrons qu'en informant convenablement nos membres pour qu'ils puissent à leur tour informer le public.

Avant toute chose, nous devons dénoncer la vraie nature des réactionnaires. Ce sont des démagogues et des opportunistes irresponsables et sans envergure. Leur passé récent le prouve. Ce sont des individus négatifs, habitués à l'échec et ennemis du progrès, qui lancent des attaques virulentes contre nos dirigeants, mais sont incapables de proposer la moindre solution concrète et pratique de leur cru. Pour mener à bien toutes nos activités, il nous faut un gouvernement fort et stable, jusqu'au dernier moment. Ils sont connus pour leurs slogans ronflants et chacun sait que, mis à part les discours, ils ne sont bons à rien. Dès qu'il s'agit de passer à l'action ou de consentir des sacrifices, ils ne tardent pas à trahir toute leur veulerie. On en trouve une illustration caractéristique dans le fait que, maintenant encore, ils ne trouvent rien de mieux que de proposer que nous ayons recours à l'ONU. Il est donc nécessaire de les isoler et de les tenir à distance.

Nous ne devons informer nos membres sur nos projets et nos objectifs que VERBALEMENT. Il faut tenir des réunions aux sections de l'organisation, pour informer les militants et les membres et leur permettre ainsi d'informer les autres. TOUTE COMMUNICATION ECRITE EST INTERDITE. LA PERTE OU LA DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE QUI PRECEDE EQUIVAUT A UN ACTE DE HAUTE TRAHISON. Rien ne nuirait tant à notre cause que la divulgation de la teneur du présent document ou sa publication par nos adversaires.

Mis à part l'information verbale de nos membres, toutes nos activités, en particulier nos publications dans la presse, doivent avoir un caractère extrêmement modéré et ne rien trahir de ce qui est exposé plus haut. Seuls les responsables sont autorisés à prendre la parole en public et à mentionner ce plan sans entrer dans les détails, sous leur responsabilité personnelle et sous celle du chef de la section dont ils relèvent. De même, toute référence au document décrivant le Plan ne peut être faite qu'avec l'approbation expresse du chef de section, qui contrôlera le discours. Des déclarations de cette sorte NE PEUVENT EN AUCUN CAS PARAITRE DANS LA PRESSE OU TOUTE AUTRE PUBLICATION.

La tactique à suivre est la suivante : nous devons nous appliquer à informer nos membres et le public VERBALEMENT. Il faut tout mettre en oeuvre pour que nous apparaissions comme des modérés. Toute référence écrite à nos projets, dans la presse ou dans un document quelconque, est strictement interdite. Les dirigeants et les autres responsables continueront d'informer le public et de renforcer son moral et son esprit combattif sans jamais divulguer aucun de nos projets par l'intermédiaire de la presse ou autrement.

NOTE : Le présent document doit être brûlé sous la responsabilité personnelle du chef de la section et en présence de tous les militants, dans les dix jours de sa réception. Il est strictement interdit d'établir des copies de tout ou partie de ce document. Les militants ne peuvent l'avoir en leur possession que sous la responsabilité personnelle du chef de la section, mais nul n'est autorisé en aucune circonstance à l'emporter en dehors des locaux de la section.

Le Chef,
AKRITAS